

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE170

présenté par
M. Heinrich et M. Cinieri

ARTICLE 58

À la deuxième phrase de l'alinéa 50, après le mot :

« envisagée »,

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

« ne conduit pas à une consommation excessive d'espaces naturels agricoles ou forestiers, à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. » *(le reste sans changement)*

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est souhaitable de renforcer les critères pour lesquels les demandes de dérogation aux interdictions d'ouverture à l'urbanisation et d'autorisation d'exploitation commerciale résultant de l'article L. 122-2, il semble suffisant d'évoquer les quatre considérations principales susceptibles de fonder de tels refus de dérogation : la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, les continuités écologiques, les flux de déplacements, et la répartition équilibrée des activités humaines.